



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juin 2025

Le jeudi 19 juin 2025 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Léonard de Vinci, salle René Char en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, le Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 30 VOTANTS : 32

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Toufik LAADJAL, Maria GUIDEC

Excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Claude BENHAÏM donne procuration à Adelaïde HAMITI, Uriell MARQUEZ donne procuration à Jacqueline HUCHIN

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE, Sébastien CÉLERIN

Secrétaire :

Maria GUIDEC

Objet : Dérogation pour le dépassement du contingent maximum mensuel d'heures supplémentaires des agents de police municipale

Le plan Vigipirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme. Il associe toutes les parties prenantes, l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs publics et privés ainsi que les citoyens, à une attitude de vigilance, de prévention et de protection.

Régulièrement, la posture Vigipirate évolue mais depuis le 22 mars 2024, la France est maintenue à un niveau élevé du plan : Urgence attentat. La menace terroriste reste durablement élevée, l'instabilité au Proche-Orient et le contexte global international incertain (guerre en Ukraine, mouvement en mer de Chine...) ne permettent pas d'imaginer à court terme une évolution favorable de cette alerte.

Ainsi, la mobilisation des forces de sécurité de l'État et de la police municipale (dont la mutualisée) sur le terrain doit rester importante.

Dans ce contexte, le niveau de présence des agents de police municipale sur la Ville devra être préservé autant que possible notamment lors de l'organisation des événements festifs

(programmation estivale, inaugurations, fête des associations...) et de tout évènement nécessitant un encadrement des forces de police (sollicité par l'autorité municipale ou par le Commissaire de Police, étant précisé que les agents de police municipale gardent leurs prérogatives et leurs responsabilités).

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par la réglementation ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du Comité social territorial par tous moyens, pour certaines fonctions (et notamment celles destinées à assurer la protection des personnes et des biens), par le chef de service.

Des limites sont toutefois prévues. Cela est notamment le cas :

- De la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, qui ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- Du repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, qui ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;

Au regard du nombre d'agents de la police municipale, il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal de déroger de façon temporaire à la limitation des heures supplémentaires effectuées par ces agents de Police municipale.

Il est précisé que cette dérogation est donnée pour la période du 19 juin au 19 septembre 2025. Les heures supplémentaires seront payées ou récupérées par l'agent (une même heure ne pouvant donner lieu, à la fois, à récupération et à rémunération). Un tableau récapitulatif pourra être présenté par tous moyens au Comité social territorial suivant la génération des heures supplémentaires.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif, compte gestionnaire PERS.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale,

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 21.076 du Conseil municipal du 30 septembre 2021 relative à la fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (IHTS),

Vu l'avis du Comité social territorial du 6 juin 2025,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le niveau de menace durablement élevé sur l'ensemble du territoire national,

Considérant le maintien du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » sur l'intégralité du territoire national,

Considérant que l'organisation des événements municipaux (programmation estivale, fête des associations, inaugurations...) ou des cérémonies patriotiques nécessite la présence des agents de police municipale,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de déroger de façon temporaire à la limitation des heures supplémentaires effectuées par la Police Municipale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De déroger à la limitation des heures supplémentaires pour les agents de la police municipale.

Article 2 : De dire que les dérogations au contingent mensuel pourront être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du Comité social territorial par tous moyens, pour certaines fonctions (et notamment celles destinées à assurer la protection des personnes et des biens) par le chef de service.

Article 3 : De préciser que cette dérogation est donnée pour la période du 19 juin au 19 septembre 2025.

Article 4 : De préciser que les heures supplémentaires seront payées ou récupérées par l'agent, selon les modalités réglementaires.

Article 5 : De préciser que les agents de police municipale (cadre d'emplois des agents de police municipale, catégorie C) bénéficient donc d'une dérogation à la délibération n°21.076 du Conseil municipal du 30 septembre 2021 relative à la fixation des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (IHTS), qui limitait à 25 heures par mois le nombre d'heures supplémentaires payées.

Article 6 : De préciser que les agents de police municipale dérogent également à l'article 2 du règlement intérieur de la collectivité.

Article 7 : D'indiquer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif, compte gestionnaire PERS.

Article 8 : De préciser que la présente délibération sera notifiée au Comptable public.

Article 9 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 20/06/2025